



Maintien du statut **Pas une minute de travail en plus !**

Un CTE extraordinaire sur le temps de travail s'est tenu le 4 octobre. Puis un autre le 15 octobre car il y a eu un vote à l'unanimité contre la proposition de l'administration le 4/10, et à nouveau contre à l'unanimité le 15/10. La DASES entend que le temps de travail des agents des EPASE soit augmenté pour atteindre 1 607 heures annuelles, en application de la loi de Transformation de la fonction publique, dite loi Dussopt.

Les dispositions de cette loi du 6 août 2019 à propos du temps de travail concernent les agents de la fonction publique territoriale, mais pas ceux de la fonction publique hospitalière ! Il y a déjà une grave méprise et une volonté de la DASES de ne pas reconnaître notre statut de la FPH. Nos établissements sont régis par la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la FPH.

Que dit notre réglementation sur le temps de travail ?

(décret 2002-9 du 4 janvier 2002 sur l'organisation du travail et le temps de travail).

Les agents disposent de sujétions spécifiques selon l'organisation du travail :

→ Pour les personnels en repos variables (cuisiniers, auxiliaires de puériculture, agents d'accueil, agent d'entretien), **la durée annuelle de travail est de 1 582 heures.**

→ Pour les personnels travaillant exclusivement de nuit (auxiliaires de puériculture, puéricultrices, AMP, moniteurs éducateurs), **la durée annuelle de travail est de 1 476 heures.**

→ Pour les agents en servitude d'internat (éducateurs, moniteurs éducateurs), **5 jours ouvrés consécutifs de repos supplémentaires sont attribués dans un trimestre (sauf l'été).**

→ Pour les éducateurs techniques (formateurs/enseignants), **la durée annuelle de travail est de 1 451 heures** (basée sur celle de l'éducation nationale).

Que perdriez-vous si les 1 607 heures étaient applicables ?

→ **Pour les personnels en horaires variables :**

1 607 - 1 582 = 25 heures, soit 4 jours de travail en plus par an.

→ **Pour les personnels travaillant la nuit :**

1607 - 1 476 = 131 heures, soit 18 jours de travail en plus par an.

→ **Pour les agents en servitude d'internat :**

15 jours de repos en moins par an.

→ **Pour les éducateurs techniques formateurs :**

1 607 - 1 451 = 156 heures, soit 22 jours de travail en plus par an.



**Nous refusons de perdre notre statut !
Nous refusons de travailler une minute de plus !**

Camarades, dressez la liste de vos revendications, de celles des collègues de votre établissement et faites-les remonter à :

cgt.ase75@gmail.com